



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation pour une
carrière de calcaire
présenté par la société Carrières des Roches Bleues
sur la commune d'Usclas du Bosc**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° : 2017-014
Garance n°2017-004925**

Avis émis le

11 AVR. 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les Collectivités
locales-Bureau de l'environnement
34 062 Montpellier Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - UD Hérault - Direction Énergie
Connaissance / Département Autorité Environnementale**

Contacts : marie-helene.bouissac@developpement-durable.gouv.fr
sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société Carrières des Roches Bleues, sur la commune d'Usclas du Bosc.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 14 février 2017, sur la base d'une étude d'impact de décembre 2016, complétée en janvier 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 14 avril 2017.

Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

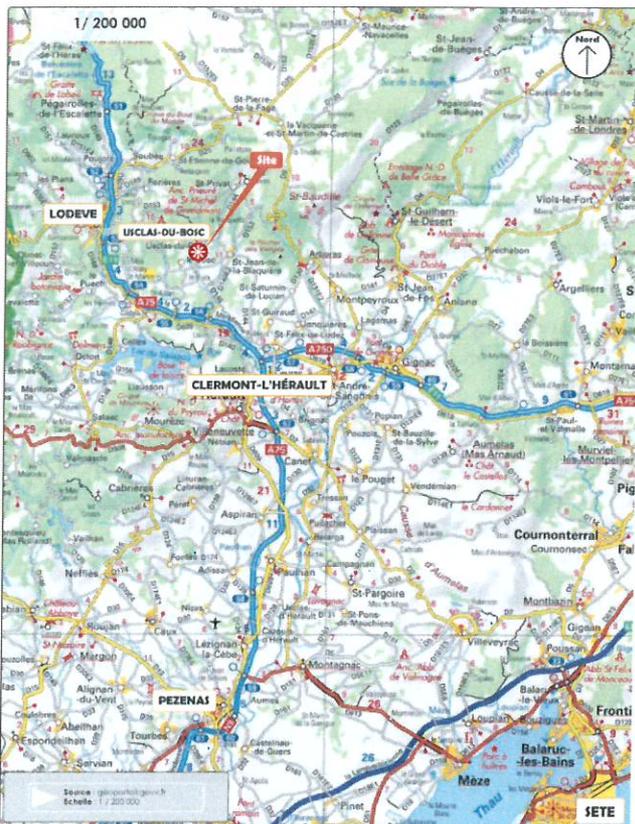
Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

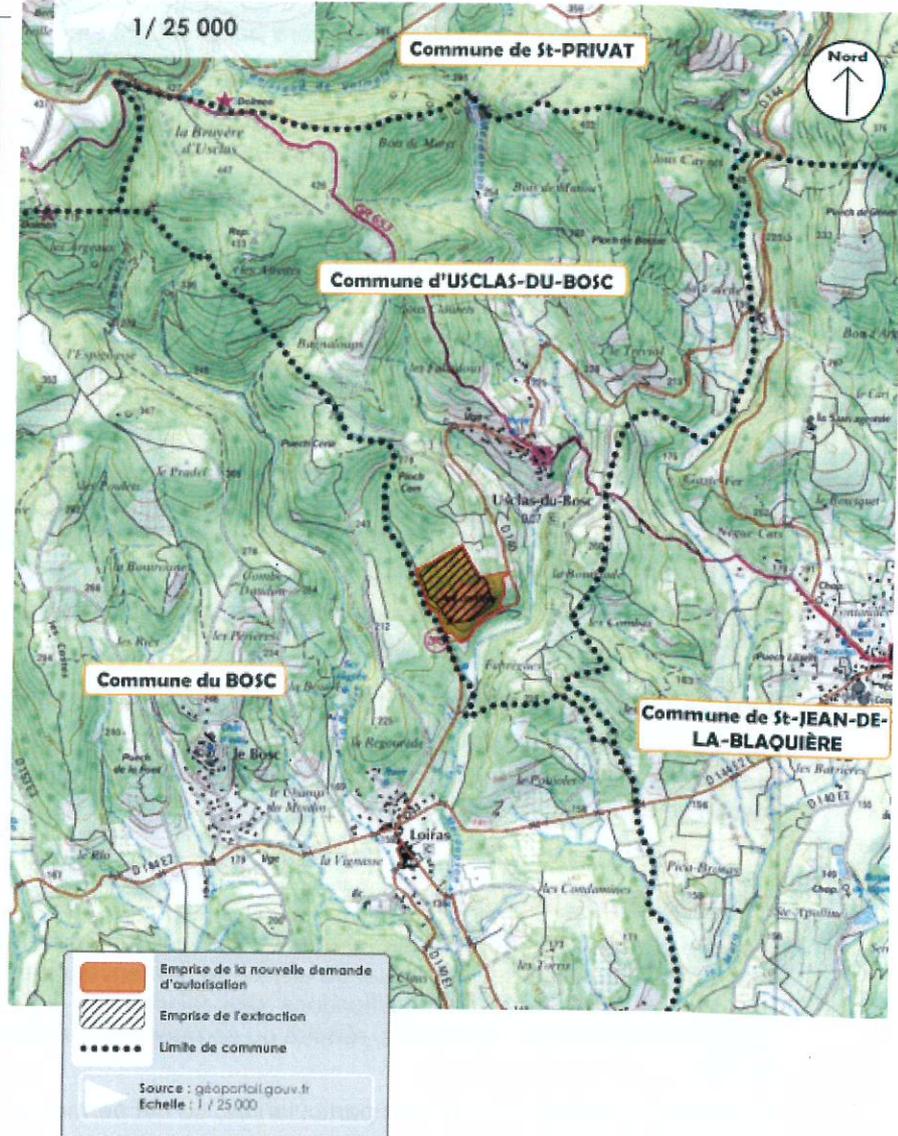
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

LOCALISATION DU SITE



Carrières des Roches Bleues, Usclas-du-Bosc (34)



I Présentation du projet

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par les Carrières de Roches Bleues a pour objet de renouveler l'autorisation d'extraction de calcaire sur la commune d'Usclas-du-Bosc pour une durée de 30 ans, mais également d'étendre le périmètre d'extraction, et d'approfondir la cote de fond de fouille autorisée actuellement.

Le projet est situé dans l'Hérault, à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Montpellier. Le territoire s'inscrit entre le relief de l'Escandorgue et la traversée de l'A75 à l'ouest, le lac du Salagou au sud et les plaines de l'Hérault à l'est.

La carrière actuelle est implantée sur la commune d'Usclas-du-Bosc, sur le petit relief du « Pioch Camp » et les terrains sollicités en extension se trouvent dans la continuité nord-ouest de l'exploitation. Le site est longé par la départementale D140 qui relie le village d'Usclas-du-Bosc à ceux de Loiras et du Bosc.

La carrière est actuellement autorisée pour une durée de 15 ans (échéance au 02/12/2017) par l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5575 du 2 décembre 2002. La production annuelle autorisée est de 150 000 tonnes maximum (Rubrique 2510). La superficie totale de l'exploitation est de 42 600 m² et celle d'extraction de 33 000 m². La cote de fond de fouille est fixée à 195 mètres NGF.

Les parcelles déjà autorisées sont les suivantes : 161 pp, 162, 163 pp, 164 pp, 165 pp, 166 pp et 167. Pour son projet d'extension, l'exploitant souhaite utiliser une surface plus importante des parcelles 161 pp, 163 pp, 164 pp, 165 pp, 166 pp, conserver les parcelles 162 et 167 déjà autorisées et solliciter l'autorisation pour deux nouvelles parcelles les 171 et 172.

La superficie demandée en extension est de 69 160 m² afin d'obtenir une autorisation sur une superficie totale de 111 760 m² comprenant,

- . 4,26 ha correspondant à la carrière actuellement autorisée et sollicités en renouvellement,
- . 6,92 ha correspondant aux terrains demandés en extension.

La superficie d'extraction passe à 7,3 ha et l'ensemble compte 4 ha de stockage de matériaux. La production annuelle reste inchangée à 150 000 tonnes/an.

Les installations de traitement, implantées sur le site, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5578 du 2 décembre 2002. Ces installations ont une puissance totale installée de 1000 Kw (Rubrique 2515). Le site est également autorisé pour une station de transit de matériaux d'un volume de 75 000 m³ (Rubrique 2517).

En complément, l'exploitant souhaite être autorisé à pouvoir réceptionner sur l'emprise de la carrière, à hauteur de 7000 m³/an, des matériaux inertes non dangereux afin de les utiliser dans le cadre de la remise en état du site et ce, dès le début de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le document d'urbanisme actuel de la commune d'Usclas-du-Bosc est un plan local d'urbanisme (PLU) qui classe les terrains objet de la demande en zone N (approbation du 19 novembre 2004). La zone N est dite « naturelle » et correspond à une zone de protection stricte comprenant les zones naturelles et forestières. Une révision du document d'urbanisme est engagée pour intégrer la carrière et son extension dans des zonages spécifiques.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains visés par la demande.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière, trafic routiers...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les inventaires naturalistes, l'évaluation des impacts sur les habitats naturels, la faune et flore associées ont été correctement effectués. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivis sont pertinentes et bien définies et localisées. Des mesures de compensation naturalistes seront précisées dans un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces rendu nécessaire par la réglementation.

IV Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

Les habitations les plus proches du Sud du village d'Usclas-du-Bosc sont situées au nord-est à une distance supérieure à 400 m.

L'étude acoustique a été réalisée en période d'inactivité de la carrière. La simulation de l'impact acoustique de l'extension ne montre pas de dépassement du seuil d'urgence réglementaire.

Concernant les vibrations, il est important de noter que la distance entre la zone de tir et les habitations situées au nord (village d'Usclas-du-Bosc) et à l'ouest (maison du Bosc) se réduira avec l'avancement de l'exploitation, tout en restant supérieure à 400 m. L'effet devrait être très peu perceptible pour les habitations de Loiras situées au sud. Les suivis de vibrations méritent d'être adaptés à l'évolution de l'exploitation : une réduction de la charge utilisée ou une adaptation du plan de tir sont envisagés, si nécessaire dans l'étude, pour garantir un niveau de vibrations à la fois réglementaire et proche de celui actuellement observé.

L'analyse des nuisances sonores et des vibrations contenue dans le dossier montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés. L'Ae recommande de s'assurer du respect des exigences réglementaires

des nuisances sonores et des vibrations dès le début de la première phase de renouvellement de l'exploitation puis au cours de son évolution.

Par ailleurs, des mesures sont prévues pour limiter valablement l'impact des poussières notamment, un dispositif d'aspiration des poussières sur la foreuse, la localisation de l'installation mobile à l'abri d'un front, l'arrosage des pistes, réduisant ainsi l'impact des poussières sur les alentours. Afin de s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'Ae recommande la mise en œuvre d'un réseau de suivi des retombées de poussières, ce qui n'existe pas actuellement sur le site.

Concernant le trafic routier, la production demandée est équivalente à celle actuellement autorisée et le trafic lié à l'évacuation des produits finis n'est pas modifié en termes de rotation de camions dans le cadre du projet. Une analyse plus approfondie est nécessaire pour s'assurer que les accès prévus permettent une visibilité suffisante pour assurer la sécurité des accès routiers à la carrière.

Paysage

Dans un rayon de 5 km autour du site, on relève sept monuments historiques classés ou inscrits ainsi que deux sites classés et deux sites inscrits. Cependant, la carrière n'est concernée par aucun des périmètres de protection (le monument le plus près étant à plus de 1500 m).

L'étude des perceptions visuelles montre que seuls un monument et un site classé sont concernés par le projet (le Rocher des Vierges et le Cirque de Mourèze). Cependant, ils se situent à une distance suffisamment lointaine pour être valablement considérés comme subissant un impact visuel faible.

Le renouvellement de la carrière actuelle n'introduit pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage puisque les fronts et les surfaces minérales existent déjà. L'extension de l'exploitation va toutefois doubler la surface de la carrière actuelle et rendre sa présence plus évidente, sans pour autant créer de nouvelle zone de perception.

Le site est invisible depuis Usclas-du-Bosc. Après extension, il l'est toujours puisque le projet conserve la ligne de crête qui dissimule l'exploitation en abandonnant du gisement actuellement autorisé.

L'impact visuel du projet est qualifié de moyen pour les vues depuis la sortie nord de Loiras jusqu'à la zone de pique-nique le long de la D140. Il est nul depuis le nord-est et l'Est du site, en visions rapprochées, en particulier pour Usclas-du-Bosc.

En visions éloignées, l'impact du projet est nul depuis le nord-est et l'Est du site, fort depuis les points de vue situés au nord-ouest (vignes et chemins) et moyen depuis le Bosc et Loiras.

A l'état final, l'impact du projet sur le paysage est direct et permanent (modification topographique et occupation du sol), mais les travaux de remise en état contribuent à intégrer le site dans son environnement paysager.

Eaux superficielles et souterraines

La carrière actuelle intersecte le périmètre de protection rapprochée du captage de la Source de Fontanilles et son projet d'extension aussi, pour partie. La carrière et son projet d'extension se trouvent en amont du captage de Fontanilles. De plus les captages de Faliadous (qui alimente Usclas du Bosc) de Loiras et de Poujolet (commune du Bosc) se trouvent à proximité du site. La carrière est également implantée dans le périmètre de protection éloigné du captage du Poujolet.

L'étude d'impact contient une étude hydrogéologique qui permet de déterminer la vulnérabilité de l'aquifère capté par ces différents ouvrages AEP et par conséquent l'impact éventuel de l'exploitation sur la qualité et la quantité de l'eau de ces captages. La nature karstique des formations calcaires et dolomitiques présentes sur l'ensemble du site rend l'aquifère fortement vulnérable.

Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 18/02/1987 relatives au périmètre rapproché de la source de fontanilles précisent que dans le périmètre de protection rapprochée de cette source sont interdits toute installation d'établissement classé. Toutefois, il est également indiqué que l'exploitation de la carrière située dans ce périmètre pourra être poursuivie dans le cadre des limites fixées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 (arrêté d'autorisation initial de la carrière). L'extension de la zone d'extraction demandée va au-delà des limites autorisées par l'arrêté du 5 septembre 1980 et la partie ouest de l'extension demandée intersecte le périmètre de protection du captage. Dans ces conditions, la demande n'apparaît pas conforme aux prescriptions applicables. A ce jour, aucune demande de révision de la DUP du périmètre de protection rapproché n'est engagée. L'Ae estime qu'en l'état actuel des documents en vigueur, la demande d'extension, telle qu'elle est présentée, ne peut être accordée.

Dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage propose des mesures de protection à mettre en place sur l'extension de la carrière afin de limiter les risques de pollution (sur les modalités d'entrepôt des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures, le cas d'interception de cavités karstiques, de rejet accidentel). Ses

mesures apparaissent pertinentes pour limiter les risques en phase d'exploitation et méritent d'être mises en œuvre sur toute la carrière si ce n'est pas actuellement déjà le cas.

L'Ae souligne l'importance de préserver la qualité des eaux souterraines, en particulier sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée de la source de Fontanilles, compte tenu de la vulnérabilité de l'aquifère. La conservation d'une zone sécuritaire suffisante entre la cote de fond de fouille et la cote des plus hautes eaux apparaît nécessaire. Selon l'étude hydrogéologique, la cote de plus hautes eaux est estimée à 180 mètres NGF, niveau de la source de Fontanilles. Le niveau de la cote de fond proposé dans l'étude d'impact est de 185 mètres NGF. D'après l'étude hydrogéologique, l'approfondissement de 10 mètres reste compatible avec les enjeux en assurant la présence d'une tranche de terrain non saturée suffisante, avec un contrôle en amont des sources de pollution.

Concernant les eaux superficielles, la mise en exploitation d'une plus grande zone d'extraction va favoriser le potentiel d'infiltration des eaux superficielles. La disparition du sol et de la couche altérée superficielle qui ont tendance à avoir un effet régulateur et retardant au niveau des infiltrations va favoriser les infiltrations rapides au détriment des alimentations lentes.

La situation de la carrière au sein de plusieurs enjeux de protection des eaux souterraines conduit à veiller à la mise en œuvre des mesures de protection très strictes, lors de l'exploitation. L'Ae recommande que soit installé un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site, dans le but de connaître et de suivre la cote et la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Milieu naturel

Dans le cadre de l'évaluation d'incidence Natura 2000, quatre sites ont été mis en évidence dans un rayon de 10 km au nord-est du projet. Il s'agit de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), qui concernent la directive «Habitats», et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS), qui concerne la directive «Oiseaux». L'étude démontre valablement l'absence d'effet significatif sur l'état de conservation des habitats/espèces des sites Natura 2000 étudiés.

Le secteur du projet est situé à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 et au sein d'un zonage de plan national d'action (PNA) pour le Vautour fauve. Les espèces mentionnées dans ces périmètres ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'étude d'impact. Les études naturalistes sont satisfaisantes et ont mis en évidence la présence d'espèces protégées.

L'état initial réalisé concernant les habitats la faune et la flore dans le cadre de l'extension de la carrière d'Usclas-du-Bosc met en avant des enjeux écologiques faibles à modérés sur l'ensemble de la zone d'étude et tous groupes confondus. Les enjeux modérés sont plus particulièrement relevés sur :

- les milieux ouverts à semi-ouverts (pelouses sèches rudérales, pâtures, matorral et garrigue), abritant une flore patrimoniale (Astragale en étoile et Bugrane visqueuse) et formant des biotopes de reproduction favorables à l'entomofaune (Proserpine, Zygène cendrée et Uroctée de Durand), aux reptiles (Psammodrome algire), et à l'avifaune (Linotte mélodieuse, Fauvette passerinette et orphée); il convient de préciser que les pâtures et pelouses sèches sont rattachées à l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Parcours substeppique de graminées et annuelles du Thero – Brachypodietea » 6220, dont près d'un hectare est détruit ;
- les milieux arborés, représentant des biotopes d'intérêt pour l'entomofaune (Lucane cerf-volant et Grand capricorne), et pour l'avifaune (Huppe fasciée et Petit-duc scops) ;
- les milieux rupestres favorables à la nidification du Grand-duc d'Europe et du Monticole bleu ;
- les corridors aquatiques indispensables à la reproduction des amphibiens.

Des enjeux faibles ont été identifiés sur les cultures (vignes et oliveraies) ainsi que sur les milieux rudéraux de la carrière de par leur faible intérêt pour l'ensemble des groupes biologiques.

En conclusion, des impacts significatifs sont attendus sur les milieux ouverts à semi-ouverts (pelouses sèches, zones rudérales, matorral et garrigue) et arborés, pour l'ensemble des groupes biologiques exceptés les amphibiens.

Malgré les mesures de réduction proposées, des impacts sur les habitats et les spécimens de certaines espèces protégées subsistent. De ce fait, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces est nécessaire. Le principe des mesures de compensation attendues est décrit dans l'étude d'impact : il porte essentiellement sur l'ouverture de milieux, tout en favorisant une mosaïque d'habitats. Toutes les espèces protégées, même communes doivent être prises en compte. Le pétitionnaire doit préciser les mesures de compensation et leur localisation pour les rendre opérationnelles dans le dossier de demande de dérogation. L'instruction de cette demande se fera en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE. A ce jour, la demande n'est pas déposée.

Conditions de remise en état

Le réaménagement final est basé sur un remodelage partiel de tous les fronts, c'est-à-dire, écrêtements, reprise de pente globale plus douce, éboulis, talutages en pied de front sur des hauteurs variables (avec une pente maximale de 50%) favorable à la reprise de la végétation.

L'ensemble de ces travaux permet d'introduire une hétérogénéité favorable au développement de la flore et de la faune (fissures, failles, petits replats). Les irrégularités existantes sur certains fronts sont maintenues.

Les matériaux utilisés pour les talutages proviennent d'apports d'inertes extérieurs pour constituer la base des plus gros talus. Les stériles du site (matériaux de découverte et altérés non commercialisables) sont régalez sur le dessus de ces remblais.

Dans le cas du remblaiement avec des apports d'inertes extérieurs, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, les matériaux importés doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et un registre doit être tenu à jour sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. L'Ae insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur l'origine et la nature des inertes utilisés pour le remblaiement, au regard de la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'utilisation des matériaux à granulométrie fine ou de stériles de découverte du site en régalaage en surface des talus favorise une reprise rapide de la végétation.

Les talus des fronts supérieurs sud-ouest, le merlon nord-ouest et les talus de l'entrée au nord-est font l'objet d'un ensemencement et/ou de plantations. Le choix des essences est réalisé en cohérence avec de développement des espèces locales tels que des chênes verts, des buis, des pistachiers térébinthes.

Au niveau de l'accès sud-ouest du site, l'aménagement du chemin actuel pour répondre à son nouvel usage, lors d'un élargissement localisé, génère, côté est, un talus minéral en pied d'un versant boisé. Il est prévu que ce terrassement, potentiellement visible depuis la RD, soit enherbé avec des graines récoltées sur site, et qu'il soit également planté de petites essences arbustives.

Défrichement

La zone d'extension se compose de boisements, de formations typiques de garrigue et d'un espace pâturé de façon extensive. Les boisements présents sont essentiellement constitués par des futaies de Chêne blanc.

Pour ce projet, environ 4,9 ha doivent être défrichés avant l'exploitation. En conséquence, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation de défrichement parallèlement à sa demande d'autorisation d'exploiter. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (DDTM34 n°2016-10-07741).

V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent globalement pertinentes.

Il sera toutefois nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de garantir la protection des eaux souterraines en raison de la localisation de la carrière pour partie à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de la Source de Fontanilles. Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection rapproché de ce captage (18/02/1987) autorise la poursuite des activités de la carrière dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980. Elles ne prévoient pas la possibilité d'étendre la carrière sur le périmètre de protection, ce qui remet en cause la demande d'extension telle qu'elle est présentée, en l'état actuel des documents en vigueur.

Pour le Préfet
et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

